

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

MANUFACTURE FRANCAISE DE MONTGOLFIERES

Ballons RAVEN EUROPE

Tuyauteries carburant

La présente Consigne de Navigabilité concerne les ballons RAVEN EUROPE types : FRX 65, RX6, RX7, RX8, FS 57A, FS 83A, S 40A, S 49A, S 50A, S 52A, S 55A, S 60A, S 66A, S 71A tous numéros de série qui sont équipés de tuyauteries carburant identifiées comme suit :

- AEROQUIP FC 321-06 UL 5/16 LP-GAS HOSE 350 MAX OPER, PSI 1Q92
- AEROQUIP FC 321-06 UL 5/16 LP-GAS HOSE 350 MAX OPER, PSI 2Q92
- AEROQUIP FC 321-06 UL 5/16 LP-GAS HOSE 350 MAX OPER, PSI 3Q92
- AEROQUIP FC 321-06 UL 5/16 LP-GAS HOSE 350 MAX OPER, PSI 4Q92

ou celles dont l'identification est illisible.

Afin de prévenir un possible incendie dans la nacelle provoqué par une fuite des tuyauteries carburant, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

A/ Avant tout prochain vol, déposer toutes les canalisations souples de carburant afin de rechercher les fuites éventuelles

- 1- Si une fuite est détectée, remplacer l'ensemble de la tuyauterie avant le prochain vol par une autre appropriée dont le marquage est différent de ceux répertoriés ci-dessus.
- 2- Si aucune fuite n'est détectée, répéter l'inspection avant chaque vol, jusqu'à ce que le remplacement exigé au paragraphe (B) de cette Consigne ait été effectué.

B/ Dans les dix prochaines heures de vol qui suivent la date d'entrée en vigueur de cette Consigne de Navigabilité, remplacer l'ensemble de la tuyauterie par une autre appropriée et dont le marquage est différent de ceux répertoriés ci-dessus.

C/ Le remplacement de toutes les tuyauteries concernées par cette Consigne de Navigabilité supprime l'obligation des inspections périodiques prévues au paragraphe (A)(2).

Les tuyauteries identifiées et déposées devront être impérativement retournées à la Manufacture Française de Montgolfières, 2 rue Anatole France - 51435 TINCHEUX.

Mention des inspections et du remplacement des tuyauteries devra être portée sur le livret aéronef.

REF. : Bulletin Service MFM N°01 du 28/09/1993

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 23 OCTOBRE 1993

n/Z

Date : 13/10/93

**MANUFACTURE FRANCAISE DE MONTGOLFIERE
Ballons RAVEN EUROPE**

93-176(A)